



ARRETE n°305-2025

Réglementant le stationnement,

Réservation d'une place de stationnement devant le 17, bis rue de l'Eglise

Emménagement

Le Maire de la commune de Cabannes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2 et L 2213-4.

VU le Code de la Route, article R417-10,

VU le Code de la Voirie Routière, article L115-1

VU la demande en date du 03/12/2025, de Madame [REDACTED] relative à la réservation d'une place de stationnement devant le 17, bis rue de l'Eglise, afin d'emménager à cette adresse, le 05/12/2025, de 15h00 à 17h00.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité du public pendant la durée des manœuvres,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement des opérations d'emménagement, au 17 bis rue de l'Eglise, la place de stationnement, devant l'entrée du 17 bis, rue de l'Eglise, sera réservée, le 05/12/ 2025, de 15h00 à 17h00.

A cet effet, des barrières de ville seront mises en place par les services techniques.

Article 2 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le lieu du stationnement. La signalisation réglementaire est à la charge du demandeur.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie D'ORGON, ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise, aux services techniques de la commune, ainsi qu'à Madame [REDACTED]

Fait à Cabannes, le 03 décembre 2025.

Le Maire,
Gilles MOURGUES

The image shows a handwritten signature "G. Mourgues" in blue ink, positioned above a circular official stamp. The stamp is for "Mairie de CABANNES" and includes the number "13 (Bouches-du-Rhône)".

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.